

RACINE & VERGELS

EUROJURIS CONGRES

Budapest 2007

GROUPE IBERO-FRANCOPHONE

EXPOSE BELGIQUE

CARTE D'IDENTITE

Indépendance:	1830
Forme de l'Etat:	monarchie parlementaire
	Fédéralisme avec
	- 3 Régions : Région de Bruxelles-Capitale (1.018.029 habitants), Région Flamande (6.078.289 habitants), Région wallonne (3.413.376 habitants).
	- 3 Communautés : Communauté française (40% de la population), Communauté flamande (60%), Communauté germanophone (75.000 personnes)
Roi:	Albert II
Premier ministre:	Guy Verhofstadt
Langue officielle:	Néerlandais, Français, Allemand
Capitale:	Bruxelles
Plus grandes villes:	Région de Bruxelles-Capitale (1.018.029 habitants) Anvers (447.000), Gand (224.000), Charleroi (201.000), Liège (186.000) Bruges (116.000), Namur (105.000),
Superficie:	30.528km ²
Population:	10.584.534 habitants
Monnaie:	Euro

1. La Belgique, un Etat fédéral

- La Belgique accède à l'indépendance en 1830
- Depuis lors le pays est passé d'une Belgique unitaire "divisées en provinces" (ancien article 1er de la Constitution) à une Belgique fédérale "qui se compose de communautés et régions" (article 1er de la Constitution)
- 5 réformes de l'Etat ont été nécessaires pour arriver à la structure actuelle.
- **Clé de lecture** : le territoire de la Belgique a toujours été soumis à l'influence des mondes latin et germanique. C'est cette pluralité culturelle et langagière qui est la cause de l'évolution de la Belgique vers un Etat fédéral.

1.1 Notions de « Communauté » et de « Région »

La Belgique fédérale a évolué selon deux axes principaux.

1.1.1 « Communauté »

- Le concept de « Communauté » renvoie aux personnes qui la composent et aux liens qui les réunissent, à savoir la langue et la culture.
- Notre pays reconnaît trois langues officielles : le néerlandais, le français et l'allemand.
- C'est donc logiquement que trois communautés, flamande, francophone et germanophone, ont été consacrées en Belgique.

1.1.2 « Région »

- Le concept « Région » renvoie au territoire.
- La création de « Régions » trouve sa justification dans l'aspiration de certains à plus d'autonomie économique.
- Trois régions ont ainsi été créées : la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne.

1.2 Aperçu des réformes successives de l'Etat belge

1.2.1 Première et deuxième réformes de l'Etat

- **1970** :
 - les 3 Communautés culturelles sont consacrées.
 - C'est une réponse à l'aspiration des flamands à l'autonomie culturelle.
- **1980** :
 - les Communautés culturelles deviennent des Communautés proprement dites parce qu'elles ne gèrent plus uniquement la culture mais aussi des matières telles que la santé ou l'aide sociale.
 - La Région flamande et la Région wallonne sont créées. Toutes deux sont dotées d'un Conseil et d'un Gouvernement.
 - Dès l'origine, le Gouvernement et le Conseil de la Région flamande ont fusionné avec le Gouvernement et le Conseil de la Communauté flamande pour ne former plus qu'un Conseil et un Gouvernement.

1.2.2 Troisième et quatrième réformes de l'Etat :

- **1988-1989** :

- La Région de Bruxelles-Capitale est créée et dotée d'un Parlement (le terme Conseil a été modifié) et d'un Gouvernement.
- Davantage de compétences sont attribuées aux Communautés et aux Régions.
- **1993 :**
- L'Etat belge devient un Etat fédéral à part entière. La fédéralisation est achevée.

1.2.3 Cinquième réforme de l'Etat : 2001

- Les accords du Lambert transfèrent certaines compétences aux Communautés et aux Régions. Parmi d'autres, la loi communale et la loi provinciale sont devenues une compétence régionale.
- Les accords du Lombard modifient le fonctionnement des institutions bruxelloises.

2. Structure de l'Etat et compétences

L'étage supérieur est occupé par l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions qui interviennent tous trois sur un pied d'égalité mais dans des domaines différents.

L'étage inférieur est occupé par les Provinces.

A la base, on trouve les communes.

2.1 L'Etat fédéral

a) Compétences particulières

- L'Etat fédéral conserve des compétences dans de nombreux domaines qui ont trait à l'intérêt général de tous les belges. comme, entre autres, les affaires étrangères, la défense nationale, la justice, les finances, la sécurité sociale, ainsi qu'une partie importante de la santé publique et des affaires intérieures.
- L'Etat fédéral assume toutes les responsabilités de la Belgique et de ses entités fédérées à l'égard de l'Union européenne ou de l'OTAN

b) Compétences résiduelles

- L'Etat fédéral est compétent pour tout ce qui n'est pas expressément de la compétence des Communautés et des Régions.

2.2. Les Régions

2.2.1 Définition

- Sont au nombre de trois : Région flamande, Région de Bruxelles-Capitale et Région wallonne.
- Elles exercent leurs compétences sur le territoire de ces mêmes Régions.

2.2.2 Compétences

- Les Régions ont des compétences dans les domaines qui touchent à l'occupation du territoire
- Elles ont ainsi des compétences en matière d'économie, d'emploi, d'agriculture, de politique de l'eau, de logement, de travaux publics, d'énergie, de transport (à l'exception de la SNCB), d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de conservation de la nature, de crédit, de commerce extérieur, de tutelle sur les provinces, les communes et les intercommunales.

- Elles ont des compétences dans leurs relations internationales qui se rapportent aux matières précitées.

2.3 Les Communautés

2.3.1 Définition

- Sont au nombre de 3 : la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone.
 - La Communauté flamande exerce ses compétences dans les provinces flamandes et à Bruxelles
 - La Communauté française exerce ses compétences dans les Provinces wallonnes, déduction faite des communes germanophones, et à Bruxelles
 - La Communauté germanophone exerce ses compétences dans les communes de langue allemande, toute situées dans la Province de Liège.

2.3.2 Compétences

- Les Communautés ont des compétences dans les domaines qui touchent à la personne.
- Elles ont ainsi des compétences dans les domaines de la culture (théâtre, bibliothèques, audio-visuel...), l'enseignement, l'emploi des langues, les matières personnalisables (notamment la politique de santé, l'aide aux personnes telle que la protection de la jeunesse, l'aide sociale, l'aide aux familles et l'accueil des immigrants).
- Elles ont des compétences dans leurs relations internationales qui se rapportent aux matières précitées.

2.4 Les Provinces

2.4.1 Définition

- Depuis la quatrième réforme de l'Etat, les Provinces sont au nombre de 10.
- La Province de Brabant a en effet été séparée en un Brabant flamand, appartenant au territoire de la Région flamande, et un Brabant wallon, situé sur le territoire de la Région wallonne.
- Le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale échappe à cette répartition en Provinces.

2.4.2 Compétences

- La Province gère tout ce qui est **d'intérêt provincial**, c'est à dire ce qui n'est ni d'intérêt fédéral, ni communautaire ou régional, ni communal.
- **Large autonomie** : les Provinces exercent des compétences en matière d'enseignement, d'infrastructures sociales et culturelles, de médecine préventive et de politique sociale. Elles développent des initiatives dans les domaines de l'environnement, d'économie, de transport, de logement, de travaux publics, d'emploi des langues...
- **Limite** : ces Provinces sont sous tutelle : elles sont soumises au contrôle des autorités supérieures différentes selon les sphères d'activités qu'elles développent (soit Etat fédéral, soit Communautés, soit Régions).

2.4.3 Organes

- Le Conseil provincial prend les décisions d'ordre général, vote les règlements provinciaux et établit le budget provincial.
- La Députation permanente, présidée par le Gouverneur, exécute les décisions du Conseil provincial et assure la gestion quotidienne.

- Le Gouverneur représente l'autorité de tutelle (à savoir depuis la cinquième réforme de l'Etat, le Gouvernement Régional)

2.5 Les Communes

2.5.1 Définition

- Une fusion des communes fut initiée en 1975. Leur nombre est aujourd'hui de 589.
- 308 villes et communes flamandes ; 262 villes et communes wallonnes et 19 communes sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

2.5.2 Compétences

- La Commune gère tout ce qui est **d'intérêt communal**, c'est à dire ce qui a trait à des besoins collectifs des habitants.
- **Large autonomie**
- **Limite** : ces Communes sont sous la tutelle des autorités supérieures (soit Etat fédéral, soit Communautés, soit Régions, soit Provinces) en fonction des compétences (fédérales, communautaires, ou régionales) qu'elles exercent.
- **Compétences imposées par les autorités supérieures** : en matière de maintien de l'ordre public, gestion de l'Etat civil, tenue des registres de la population.

2.5.3 Organes

- Le Conseil communal vote des règlements communaux qui règlent des questions d'intérêt communal.
- Les échevins forment avec le Bourgmestre, le Collège des Bourgmestres et Echevins.
- Le Bourgmestre est le chef de la police communale.

3. Les trois pouvoirs

- Le pouvoir de l'Etat est réparti, en Belgique, entre trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.
- Chaque pouvoir contrôle et limite les autres pouvoirs
- Le principe est donc la séparation des pouvoirs (cependant pas absolu).

3.1 Le pouvoir législatif

3.1.1 Etat fédéral

a) **Le parlement fédéral**

- Composé de deux Chambres : la Chambre des Représentants et le Sénat.
- La Chambre des Représentants est composée de 150 députés et a entre autres comme rôle principal exclusif le contrôle du Gouvernement et le vote du budget.
- Le Sénat est composé de 71 membres et a entre autres comme rôle principal exclusif le règlement des conflits d'intérêt entre le Parlement fédéral et les Parlements communautaires et régionaux.
- Compétence majeure commune: vote des lois

b) **Le Roi**

- Il n'a aucun pouvoir à titre personnel : aucun acte du Roi n'a d'effet s'il n'est pas couvert par un ministre qui en prend la responsabilité.

- Ainsi ce sont les ministres qui doivent contresigner les projets de loi votés par le Parlement.

c) Le Gouvernement

- Le gouvernement a un droit d'initiative (c'est à dire qu'il peut déposer des projets devant le Parlement). Ceci est un exemple parmi d'autres de la souplesse du principe de la séparation des pouvoirs.

3.1.2 Régions

a) Les Parlements régionaux

- Chaque Région a en principe son Parlement.
- Exception : en Flandre, les Parlements communautaires et régionaux ont fusionné.
- Ces Parlements font les lois et contrôlent leurs gouvernements respectifs.
- Le parlement wallon compte 75 membres et vote des décrets (lois régionales).
- Le Parlement bruxellois compte 89 membres et vote des ordonnances (lois régionales)

b) Le Roi

c) Les Gouvernements régionaux.

3.1.3 Communautés

a) Les Parlements communautaires

- Chaque Communauté a son Parlement.
- Le Parlement flamand exerce à la fois les compétences régionales et communautaires (cfr fusion)
- Ces Parlements font les lois et contrôlent leurs gouvernements respectifs.
- Le Parlement flamand compte 124 membres et vote des décrets (loi régionale).
- Le Parlement de la Communauté française compte 94 membres et vote des décrets (loi régionale)
- Le Parlement de la Communauté germanophone compte 25 membres et vote des décrets (loi régionale)

b) Le Roi

c) Les Gouvernements régionaux

3.2 Le pouvoir exécutif

3.2.1 Etat fédéral

- Le pouvoir exécutif fédéral est exercé par le gouvernement fédéral et le Roi, composé de 15 ministres maximum (autant de ministres francophones que néerlandophones, exception faite du premier ministre).
- Le gouvernement peut s'adjoindre des Secrétaire d'Etat.
- Son rôle est d'exécuter les lois

3.2.2 Régions

- Chaque Région a en principe son Gouvernement.
- Exception : en Flandre, les Gouvernements communautaires et régionaux ont fusionné.
- Ces gouvernements exécutent les lois
- Le Gouvernement wallon compte au plus 9 membres.
- Le Gouvernement bruxellois compte 4 ministres (2 francophones et 2 néerlandophones) et un Minsitre-Président. Trois secrétaires d'Etat sont adjoints aux ministres bruxellois.

3.2.3 Communautés

- Chaque Communauté a son Gouvernement.

- Le Gouvernement flamand exerce à la fois les compétences régionales et communautaires (cfr fusion)
- Ces gouvernements exécutent les lois
- Le Gouvernement de la Communauté française compte au plus 8 membres, en ce compris le ministre-Président.
- Le Gouvernement de la Communauté germanophone compte 2 ministres et un Minsitre-Président.

3.3 Le pouvoir judiciaire

Le pouvoir judiciaire est exercé par les mêmes instances, pour les autorités fédérales, les Communautés et les Régions.

4. Une Monarchie Constitutionnelle

- L'action du Roi dans l'ordre politique est peu visible et toujours discrète (il ne discute pas publiquement la politique du moment,...). Il se fait modérateur de la vie politique.
- Responsabilité ministérielle : aucun acte du Roi n'a d'effets s'il n'est pas couvert par un ministre qui en prend la responsabilité. C'est donc l'action conjointe du Roi et des ministres qui peut produire des effets.
- Le Roi a plus un rôle de symbole de l'unité et de la permanence de la nation.

5. Le système judiciaire

5.1 Un système pyramidal

Lorsque l'on visite la page principale du portail des cours et tribunaux en Belgique (www.juridat.be), l'on s'aperçoit immédiatement que le système judiciaire belge se définit comme un système pyramidal. Ceci est cependant une image fort sommaire du système judiciaire belge.

- Au sommet, **la Cour de Cassation** : connaît des pourvois en matières civiles et commerciales, sociales, et répressives.
- Au niveau inférieur, **les Cours** connaissent des appels des affaires jugées devant les Tribunaux:
 - Cours d'Appel (Bruxelles, Liège, Anvers, Gand, Mons): Il y a des chambres civiles, correctionnelles et des chambres de la jeunesse.
 - Cours du Travail (Bruxelles, Liège, Anvers, Gand, Mons): La cour du travail est divisée en chambres qui siègent au nombre d'un conseiller à la cour du travail, assisté de deux ou quatre conseillers sociaux, qui doivent assurer la représentation paritaire des salariés et des employeurs ou des indépendants
 - (Cour d'Assise)
- Au niveau encore inférieur : **les Tribunaux**
 - Tribunal de première Instance
 - Tribunal de Travail : Chacune des Chambres est présidée par un magistrat de carrière et se compose en outre de deux ou quatre juges non professionnels, appelés juges sociaux.

- Tribunal de Commerce : Chacune des Chambres est présidée par un magistrat de carrière et se compose en outre de deux juges non professionnels, appelés juges consulaires.
 - Au niveau le plus bas :
 - La **Justice de Paix** : il n'y qu'une justice de paix par canton judiciaire.
 - **Tribunal de Police**
-

5.2 Le ministère public

- Le ministère public est un corps hiérarchisé ayant à sa tête le **procureur général près la cour d'appel**
 - Il exerce, sous l'autorité du ministre de la Justice, ou à l'intervention du ministre du Travail pour les juridictions du travail, toutes les fonctions du ministère public près toutes les cours et tous les tribunaux de son ressort (art. 143, alinéa 2, du Code judiciaire). Le procureur général est assisté, à la cour d'appel, par des **avocats généraux et par des substituts du procureur général**.
 - Il y a un **procureur du Roi au siège de chaque arrondissement**. Il exerce les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, près le tribunal de commerce et près les tribunaux de police. Il est assisté par un ou plusieurs **substituts**.
 - Il y a un auditorat du travail au siège de chaque tribunal du travail. L'auditeur du travail y exerce les fonctions du ministère public. Il peut être assisté par des **substituts de l'auditeur du travail**.
-

5.3 Les Greffes

- Dans chaque cour et chaque tribunal, le greffe est dirigé par un greffier en chef, éventuellement assisté d'un à trois greffiers-chefs de service. Dans les greffes, il y a en outre des employés et des rédacteurs.
 - La mission du greffier consiste à:
 - assister le juge dans l'exercice de ses fonctions;
 - garantir la bonne administration de la procédure (inscription des causes au rôle général, constitution du dossier, réception des conclusions, des documents et des inventaires qui s'y rapportent, fixations (plaidoiries), avis par pli judiciaire,...).
-

5.4. Le Barreau

- En Belgique, les parties au procès peuvent, en principe, introduire leur cause elles-mêmes et présenter personnellement leurs conclusions et défenses, à moins que la loi n'en ait disposé autrement (par exemple, dans le cas d'un procès devant la Cour de cassation) ou que le juge ne leur ait interdit l'exercice de ce droit. Mais vu la complexité toujours croissante du droit, les justiciables n'ayant pas bénéficié d'une formation juridique sont pratiquement obligés de faire appel à un avocat.
 - L'Ordre est représenté dans chaque arrondissement. Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, il existe un Ordre français et un Ordre néerlandais. Dans chaque Ordre, les avocats élisent un **bâtonnier** et un **Conseil**.
-

5.5 Les Huissiers de justice

- L'huissier de justice est un fonctionnaire public et ministériel chargé d'un certain nombre de fonctions dans le cadre de l'administration de la justice, comme l'accomplissement de différentes tâches lors de l'introduction d'une demande (signification d'une citation à comparaître), au cours de l'instruction, à l'occasion de l'exécution des décisions de justice, de saisies mobilières et de saisies-arrêts (voir plus loin). Il dresse également des exploits, qui ont valeur de preuve authentique, tel que le procès-verbal de constatation d'adultère.
- En dehors de ce cadre judiciaire il est également chargé d'autres tâches telles que la mise en demeure de débiteurs en vue du recouvrement de sommes d'argent, le contrôle de loteries ou de concours, les ventes publiques ou les significations des actes comme les dénonciations et les dessaisissements.

6. Le Conseil d'Etat

- La raison d'être du Conseil d'Etat est de procurer à toutes les personnes physiques ou morales un recours efficace contre des actes administratifs irréguliers qui leur auraient causé un préjudice.
- Le Conseil d'Etat peut suspendre et annuler des actes administratifs (actes individuels et règlements) contraires aux règles de droit en vigueur
- Il a également une fonction d'organe consultatif dans les matières législatives et réglementaires.
- Le Conseil d'État est aussi juge de cassation qui connaît des recours contre les décisions des juridictions administratives inférieures.

7. La cour Constitutionnelle

- La Cour constitutionnelle est une juridiction de douze juges qui veillent au respect de la Constitution par les législateurs belges. Elle peut annuler et suspendre des lois, décrets et ordonnances.
- Du fait de sa mission particulière, elle est indépendante aussi bien du pouvoir législatif que des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Bert Dehandschutter
 Racine & Vergels Advocaten/Avocats
 Chaussée de Ninove, 643
 1070 BRUXELLES
 Tél : +32 2 412 01 46
 Fax : +32 2 414 99 62
bdehandschutter@racine.eu